



ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 114-2021/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DDET	1
JONC	1
Archives NC	1
IGPS	1
Intéressés	8

DÉLIBÉRATION

modifiant la délibération modifiée n° 33-2019/APS du 6 juin 2019 portant désignation des représentants de la province Sud dans divers organismes et instances

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 33-2019/APS du 6 juin 2019 portant désignation des représentants de la province Sud dans divers organismes et instances ;

Vu la délibération n° 45-2021/APS du 22 juillet 2021 approuvant les statuts de la société publique locale « Sud Tourisme » et autorisant la présidente à les signer ;

Vu la délibération n° 102-2021/APS du 1^{er} décembre 2021 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2022 ;

Vu le rapport n° 136486-2021/1-ACTS/DAJI du 15 novembre 2021,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 1^{er} DECEMBRE 2021, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Après l'article 15 de la délibération du 6 juin 2019 susvisée, relatif au Conseil consultatif du

tourisme (CCT), est inséré un article 15-1 ainsi rédigé :

« **ARTICLE 15-1** : A la **Société publique locale (SPL) – agence d’attractivité SUD TOURISME** sont désignés :

1° A l’assemblée générale :

- Monsieur Jean-Gabriel FAVREAU, titulaire ;

2° Au conseil d’administration :

- Monsieur Jean-Gabriel FAVREAU, titulaire ;

- Madame Naïa WATEOU, titulaire ;

- Madame Christiane SARIDJAN-VERGER, titulaire ;

- Monsieur Lionnel BRINON, titulaire ;

- Madame Laura VENDEGOU, titulaire ;

- Madame Léa TRIPODI, titulaire ;

- Madame Emmanuelle KHAC, titulaire ;

- Madame Inès KOUATHE, titulaire. ».

ARTICLE 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée aux intéressés.

NB : Conformément à l’article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d’un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.